

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 24.293

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL FLOUS CHARPENTE**, 399 rue Lacarrère - 64300 Orthez/Sainte-Suzanne représentée par M. FLOUS Thierry, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du lundi 02 au samedi 21 septembre 2024, pour une durée de vingt (20) jours, afin d'effectuer des travaux de réfection de la toiture, au n° 33 rue Saint Pierre, chez Mme LAUGA Hélène à Orthez. **D.P. N° 06443024X6034**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Annule et remplace l'arrêté n° 24.269

Article 2 : Du lundi 02 au samedi 21 septembre 2024, pour une durée de vingt (20) jours, l'entreprise **FLOUS CHARPENTE** est autorisée à occuper le domaine public, au n° 33 rue Saint Pierre afin d'effectuer des travaux de réfection de la toiture.

Article 3 : Pour permettre ces travaux, la mise en place d'un échafaudage et d'un engin de levage, le stationnement d'un camion seront autorisés au droit du n° 33 rue Saint Pierre. **La circulation sera alternée par feux tricolore pendant la durée des travaux.**

Article 4 : L'entreprise **FLOUS CHARPENTE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : L'entreprise **FLOUS CHARPENTE** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public de 8€/jour/engin et de 5€/jour pour l'échafaudage avec un minimum de perception de 30€. (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Orthez, le lundi 2 septembre 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

/// Centre de Secours
/// Gendarmerie
/// Le demandeur
/// Services Techniques
/// CCLC

